

Dispositions de principe à inclure dans le règlement communal des constructions

Zones, périmètres et aires de protection des eaux souterraines

- Ils comprennent des terrains sur lesquels l'occupation du sol et les activités doivent être organisées de manière à ne pas perturber la qualité des eaux utilisées pour l'approvisionnement en eau potable.

Les zones de protection proprement dites se subdivisent en :

- Zone S1 (zone de captage et zone d'infiltration)

Elle est clôturée et devrait appartenir au propriétaire du captage. Toutes activités agricoles et toutes constructions y sont interdites. Seules y sont tolérées les activités et installations nécessaires au captage.

- Zone S2 (protection rapprochée)

Toutes constructions et installations sont interdites. Seules les activités agricoles ne présentant aucun risque pour les eaux souterraines y sont autorisées.

- Zone S3 (protection éloignée)

La construction de bâtiments d'habitation conformes à l'affectation de la zone y est possible moyennant la prise de mesures particulières. Les constructions de type artisanal et industrie, dangereuses pour la protection des eaux y sont interdites. La plupart des activités agricoles y sont autorisées.

- Aire d'alimentation Z_0

Lorsque les eaux sont polluées par l'exploitation des sols dans les aires d'alimentation, les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la protection des eaux. Sont considérées comme telles les mesures consistant à limiter l'usage des engrais, à limiter le choix des cultures, à maintenir une couverture végétale suffisante, ou encore à limiter les épandages de sel de déneigement ou les adjuvants à neige (béton à neige).

- A l'intérieur des zones de protection des eaux, des périmètres de protection des eaux, des zones provisoires de protection des eaux et des aires d'alimentation, il appartient au requérant d'une autorisation de démontrer que son projet est conforme avec les exigences relatives à la protection des captages.
- D'une manière générale, toutes les constructions, installations et activités à l'intérieur de ces zones doivent se conformer aux normes fédérales relatives à la protection des captages (Instruction pratique pour la détermination des secteurs de protection des eaux, des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines de l'OFFEP, octobre 1977, révision partielle en 1982).
- Tous les projets situés à l'intérieur de ces zones doivent être soumis au service de la protection de l'environnement.
- Le rapport sur les "Zones de protection des points d'eau de la Commune de Nendaz" du 20 décembre 2000, établi par le Bureau d'Études Géologiques SA à Vétroz, fournit le détail des restrictions d'utilisation des biens-fonds. On peut également se reporter au document "Zones de protection des points d'eau de la Commune de Nendaz – Enquête publique" de janvier 2008.